



**CEDRE**  
*France, Paris*



# Régime international de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Thomas Liebert

Chef du service des relations extérieures et  
des conférences, FIPOL

29 March 2022



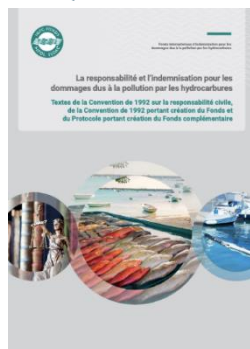
1. Vue d'ensemble du régime international d'indemnisation et cadre juridique
2. Champ d'application des Conventions
3. Demandes d'indemnisation
4. Recevabilité





Des régimes internationaux de responsabilité et d'indemnisation sont en place pour:

LES HYDROCARBURES  
TRANSPORTÉS EN  
TANT QUE CARGAISON



LES  
HYDROCARBURES DE  
SOUTE



L'ENLÈVEMENT  
DES ÉPAVES



LES PRODUITS  
CHIMIQUES



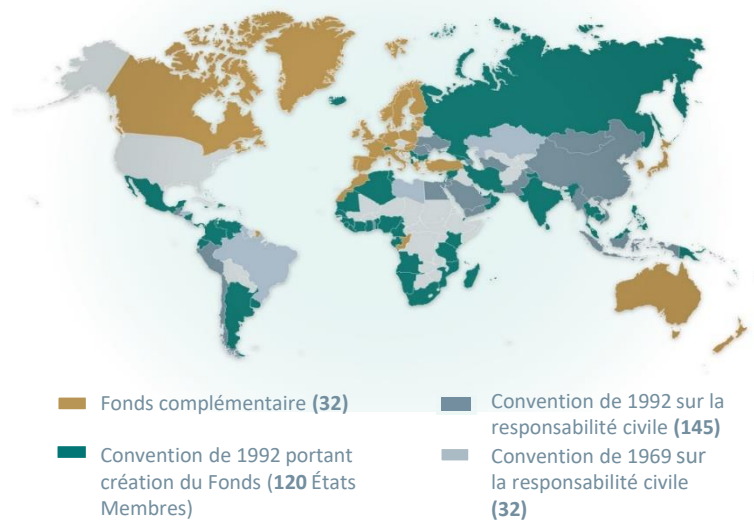
Mais, en cas de sinistre mettant en cause des produits chimiques il n'existe aucun régime complet et international en vigueur. La Convention SNPD de 2010 est la dernière lacune à combler dans le régime d'indemnisation pour la pollution provenant des navires.



# Les FIPOL

## Introduction

- Les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures sont deux organisations intergouvernementales :
  - le Fonds de 1992
  - le Fonds complémentaire
- Fournissent une indemnisation aux victimes de dommages dus à la pollution causés par des déversements d'hydrocarbures persistants provenant de navires-citernes
- Veillent à l'application uniforme et cohérente du régime d'indemnisation
- Veillent à l'égalité de traitement entre tous les demandeurs





# Aperçu du régime

## Portée des Conventions

- Fournit une indemnisation aux victimes de dommages dus à la pollution (inclus mesures de sauvegarde), par règlement à l'amiable
- Couvre les dommages dus à la pollution causés par des déversements d'hydrocarbures persistants provenant de navires-citernes
- S'applique au territoire, aux eaux territoriales et à la zone économique exclusive (ou zone équivalente) des États Membres





# Le fonctionnement du régime

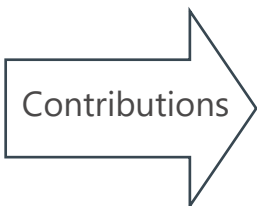
## Trois niveaux d'indemnisation



### Origine des fonds

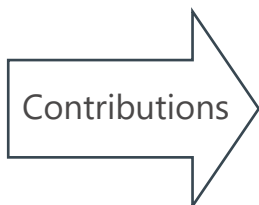
### Organisme payeur/ Régime d'indemnisation

**Réceptionnaires  
d'hydrocarbures**  
dans les États Membres  
du Fonds  
complémentaire



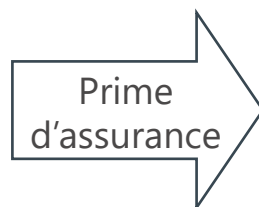
**Fonds complémentaire**  
Protocole portant création du Fonds  
complémentaire  
**Troisième niveau**

**Réceptionnaires  
d'hydrocarbures**  
dans les États Membres  
du Fonds de 1992

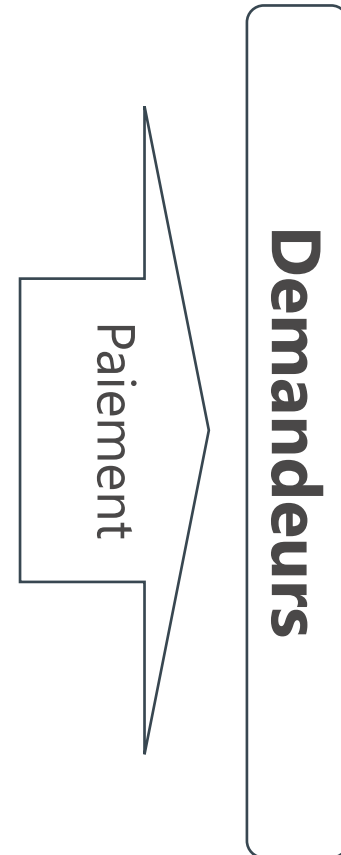


**Fonds de 1992**  
Convention de 1992 portant création  
du Fonds  
**Deuxième niveau**

**Propriétaire de  
navire**



**Assureur** (Clubs P&I)  
Convention de 1992 sur la  
responsabilité civile  
**Premier niveau**





### Principales caractéristiques

- **Responsabilité objective** du propriétaire du navire enregistré (canalisation de la responsabilité vers le propriétaire du navire)
- **Limitation de la responsabilité** en fonction de la jauge brute du navire
- Obligation pour les propriétaires de navires de disposer d'une **assurance** responsabilité civile et d'un certificat
- Rares exceptions à la responsabilité





# Convention de 1992 portant création du Fonds

## Deuxième niveau



### Principales caractéristiques

- **Verse des indemnités** lorsque:
  - dommages supérieurs à la responsabilité du propriétaire du navire en vertu de la CLC de 1992
  - propriétaire du navire se trouve dans l'incapacité financière de s'acquitter de ses obligations
  - pas de responsabilité en vertu de la CLC de 1992
- Indemnisation maximale **de 203 millions de DTS**, CLC comprise
- **Contributions** reçues des réceptionnaires d'hydrocarbures dans les États Parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds
- Exceptions très limitées à l'indemnisation
  - dommage résultant d'un acte de guerre ou causé par un navire d'État
  - demandeur ne peut pas prouver que le dommage résulte d'un sinistre impliquant un ou des navires







# Protocole portant création du Fonds complémentaire

## Troisième niveau

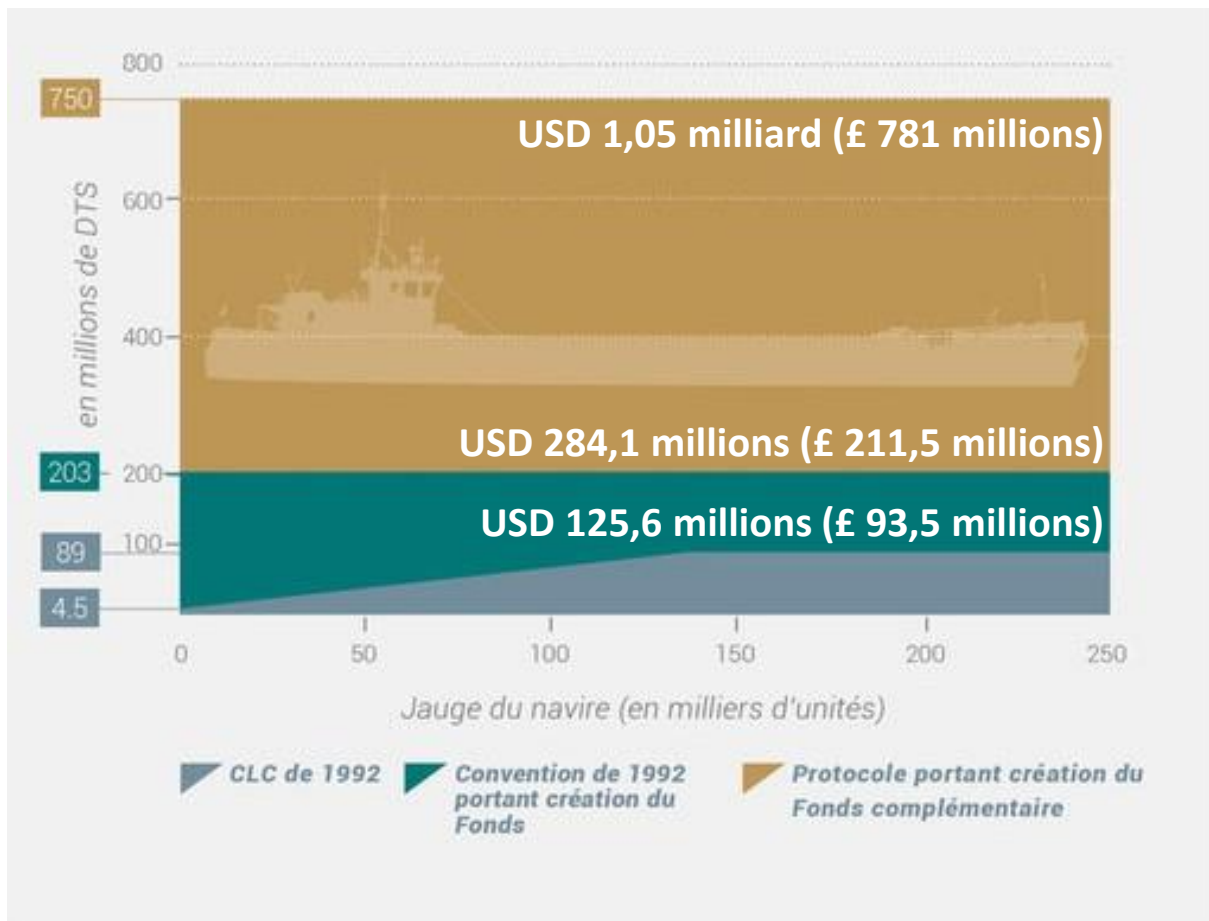


### Principales caractéristiques

- **Verse des indemnités** lorsque: dommages excèdent, ou risquent d'excéder, la limite applicable prévue par la Convention de 1992 portant création du Fonds
- Indemnisation maximale **de 750 millions de DTS**, y compris les montants payables au titre des Conventions de 1992
- **Contributions** reçues de réceptionnaires d'hydrocarbures dans les États Parties au Protocole portant création du Fonds complémentaire
- **Contribution minimale**: 1 million de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution sont considérées comme reçues dans chaque État Membre

# Plafonds d'indemnisation

*Limites de responsabilité prévues par les Conventions*



\*Taux de change en vigueur le 23 décembre 2021



# Demandes pour les dommages à l'environnement

## Convention CLC 1992 – Article 1.6 : Définition

«Dommage par pollution» signifie:

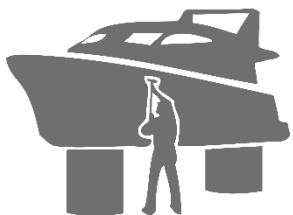
- a) le préjudice ou le dommage causé à l'extérieur du navire par une contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures du navire ... étant entendu que **les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement** autres que le manque à gagner dû à cette altération seront **limitées aux coûts des mesures raisonnables** de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront;
- b) le coût des mesures de sauvegarde et les autres préjudices ou dommages causés par ces mesures



Coût des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde



Préjudices économiques subis par les professionnels de la pêche ou de la mariculture



Dommmages aux biens



Préjudices économiques dans le secteur du tourisme



Coût de la remise en état de l'environnement

Les Conventions prévoient trois types de demandes d'indemnisation au titre de préjudice écologique :



Manque à gagner résultant de l'altération de l'environnement



Coût des études post-sinistres



Coût des mesures des remises en état





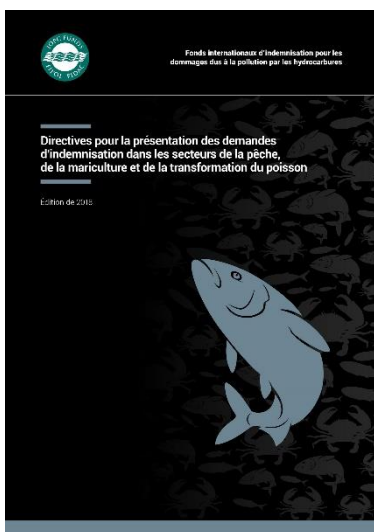
- La survenue d'un sinistre **ne suffit pas** à recevoir une indemnisation
- Toute dépense, perte ou dommage doit avoir été encourus
- Mesures raisonnables
- Il doit exister un **lien de causalité suffisant** entre le préjudice ou dommage et la pollution
- Perte quantifiable
- Le demandeur doit **prouver** son préjudice





**Manque à gagner** résultant de l'altération de l'environnement, que les biens du demandeur aient été **pollués** (préjudice consécutif) ou **non pollués** (préjudice économique pur) dans les secteurs:

- ✓ De la pêche
- ✓ Du tourisme



- ✓ Proximité géographique entre l'activité du demandeur et la zone contaminée
- ✓ Dépendance économique du demandeur par rapport à la côte touchée
- ✓ Autres sources d'approvisionnement ou perspectives économiques
- ✓ Mesure dans laquelle l'entreprise fait partie intégrante de l'économie de la zone touchée

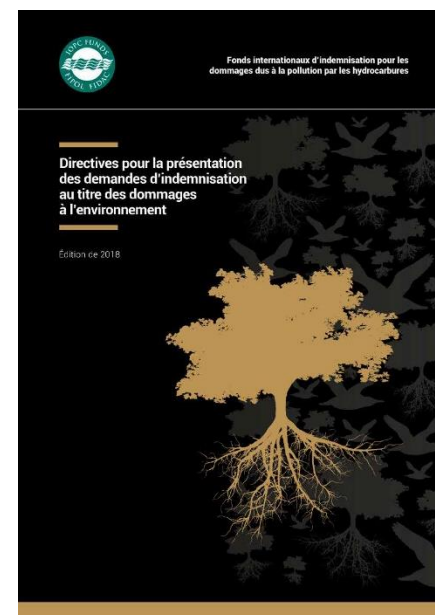


Coûts des études permettant de définir la nature et l’étendue des dommages environnementaux et surveiller le rétablissement des environnements endommagés, à condition que ces études :

- Aient un lien direct avec le dommage par pollution
- Fournissent des informations fiables
- Ne réalisent pas des travaux déjà menés
- Soient réalisées avec rigueur scientifique et objectivité
- Soient en proportion avec l’étendue de la contamination et aux effets prévisibles
- Surveillent et documentent l’avancement de l’étude



- Les études ne sont pas toujours nécessaires après un sinistre
- Etablissement d'un comité chargé de concevoir et de coordonner les études
- Le FIPOL devrait être invité dès le début à participer aux discussions relatives à:
  - la nécessité / recevabilité de l'étude
  - déterminer le mandat pour l'étude
  - participer à la sélection des experts et méthodes appropriés





### Coûts des mesures raisonnables de la remise en état de l'environnement

**Objectif:** remettre le site endommagé dans le même état écologique avant que le déversement n'ait eu lieu

Exemples de mesures de remise en état:

- Opérations de nettoyage (considérées pour prévenir les dommages par pollution, y compris les dommages à l'environnement)
- Replantation de mangroves
- Réapprovisionnement en sable



Avant



Après







Les demandes sont recevables dans la mesure où les mesures prises:

- Visent à faciliter la reconstitution de l’élément de l’environnement qui a été endommagé
- Accélèrent le processus naturel de rétablissement
- N’entraînent pas la dégradation d’autres habitats ou ont des conséquences négatives pour d’autres ressources naturelles ou économiques
- Soient techniquement réalisables
- Les coûts associés doivent être proportionnels à l’étendue et à la durée du dommage subi ainsi qu’aux avantages susceptibles d’être obtenus



Avant



Après

Les oiseaux sont vulnérables (à l'exception de quelques-uns, tels que les pingouins) et exigent le plus grand soin



### Guillemots – *Erika* (1999) incident

Total mazoutés	63,600
Ramassés morts	48,100
Ramassés vivants	15,500
Relâchés après nettoyage	2,000

**13% seulement ont survécu au nettoyage**

### Pingouins – *Treasure* (2000) incident

Total capturés	38,500
Total mazoutés	23,000
Total morts	1,957
Total relâchés	18,000

**Moins de 10% sont morts**

## Demandes d'indemnisation **non recevables**:

- La perte d'un agrément / gêne sans perte financière
- Les demandes d'indemnisation s'appuyant sur une quantification abstraite calculée selon des modèles théoriques
- Les demandes de nature punitive basées sur le degré du tort de l'auteur du dommage
- La perte de services environnementaux







# Prescription

*Les Conventions de 1992 et le Protocole portant création du Fonds complémentaire*



Les droits à indemnisation prévus à la fois par la CLC de 1992, la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire s'éteignent à défaut d'action en justice intentée dans les **trois ans** suivant la **date à laquelle le dommage est survenu**.



Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de **six ans** à compter de la **date du sinistre**.

La majorité des demandes font l'objet d'un règlement à l'amiable dans les trois ans.



## Dossier d'information relatif aux demandes d'indemnisation



Manuel des demandes d'indemnisation



Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation dans les secteurs de la pêche, de la mariculture et du traitement du poisson



Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation dans le secteur du tourisme



Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des opérations de nettoyage et mesures de sauvetage



Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement



Exemple de formulaire de demande d'indemnisation

## Documents d'orientation pour les États Membres



Mesures visant à faciliter le processus de traitement des demandes d'indemnisation



Gestion des fermetures de pêcheries et des restrictions de la pêche à la suite d'un déversement d'hydrocarbures



Examen de la définition du terme 'navire'





# Montants versés

1978 – 2021



## Fonds complémentaire

- Aucun sinistre
- Aucune indemnité versée

## Fonds de 1992

- A eu à connaître de 49 sinistres
- A versé environ £ 416 millions d'indemnités

## Fonds de 1971

- A eu à connaître de 107 sinistres
- A versé environ £ 331 millions d'indemnités et/ou de dédommagements

## Total

- Sinistres : 156
- A versé environ £ 747 millions d'indemnités et/ou de dédommagements

Chiffres au 31 décembre 2021



FIPOL

- Le site Web public:  
[www.fipol.org](http://www.fipol.org)

Docs

- La section des Services documentaires:  
[www.iopcfunds.org/documentsservices](http://www.iopcfunds.org/documentsservices)

SNPD

- Le site Web de la Convention SNPD:  
[www.hnsconvention.org](http://www.hnsconvention.org)



- Suivez-nous sur LinkedIn et Twitter:  
[@IOPCFunds](#)

